

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune des Marêts	M. COGNYL

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune des Marêts a mené l'étude de délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT en

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

2005 jusqu'aux conclusions du commissaires enquêteur (avis favorable sous deux réserves).
 La commune des Marêts ne dispose pas à ce jour de zonages réglementaires, souhaite être à jour de ces obligations et relance l'étude de délimitation des zonages.
 Les délibérations communales du 17/02/2017 et du 30/03/2019 notifient les décisions du conseil municipal respectivement son refus d'approuver en l'état le zonage d'assainissement soumis à enquête publique en 2005 et l'engagement d'actualisation les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p style="text-align: center;">(Environ en ha)</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) la commune des Marêts (77)</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? 16 février 2013</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs :</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le règlement du PLU prévoit en zone urbanisable que l'« assainissement devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente ».</p> <p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décrit que le « Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une volonté d'organisation spatiale du développement en privilégiant une urbanisation intégrée par comblement des dents creuses » avec une « logique de maîtrise du développement urbain et de lutte contre l'étalement urbain ».</p> <p>Les zonages prévus porteront la même logique.</p>	
<p>5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Oui - non – examen au cas par cas Pas de mémoire de la collectivité</p>
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Préciser ces études :</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma Directeur d'Assainissement (Cabinet BUFFET entre 2003 et 2005) Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (Cabinet BUFFET mai 2005) Résultats des prélèvements d'eau dans le ru de l'Etang du 19/03/2019 (Conseil Départemental de Seine-et-Marne) État de certaines installations d'assainissement non collectif suite aux contrôles réglementaires (SPANC de la Communauté de Communes du Pays du Provinois) Actualisation des zonages d'assainissement (Cycl'O Terre 2019) 	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui - non Oui - non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) ANNEXE 1 <ul style="list-style-type: none"> • fossé des Maréchères, affluent du ru de l'Étang, et ru de l'Étang, affluent de l'Aubetin, en première catégorie piscicole d'après le schéma départemental des vocations piscicoles et la préfecture de Seine-et-Marne • l'Aubetin est classé réservoir biologique à Saint-Augustin d'après le schéma départemental des vocations piscicoles 	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) ANNEXE 2 Zones humides avérées (inventoriées au sens stricte), zones humides identifiées (non inventoriées au sens strict) et secteurs à enjeux humides, cartographiés sur la commune dans le SAGE des 2 Morin. Le PLU communal indique la présence de trame verte et bleue. L'Inventaire National du Patrimoine Naturel répertorie des espèces protégées sur la commune. Le Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines (SIGES) en Seine-Normandie répertorie les masses d'eaux souterraines suivantes dans sa Synthèse des principales informations relatives aux eaux souterraines pour la commune des Marêts : <ul style="list-style-type: none"> • Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais (Code européen : FRHG103), • Craie du Senonais et Pays d'Othe (Code européen : FRHG209), • Albien-néocomien captif (Code européen : FRHG218). Le SIGES indique sur la commune que ces masses d'eaux souterraines ont : <ul style="list-style-type: none"> • des zones avec des infiltrations majoritaires des eaux de surface selon l'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR), qui entraîne des vulnérabilités intrinsèques des nappes aux pollutions diffuse, • une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérisant par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins: 03001, nom : Albien, • une vulnérabilité intrinsèque de moyenne à très forte. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands indique que les points de prélèvement en eaux souterraines référencés avec les codes SISE-eaux 077000081 et 077000082, codes BSS 02226X0007/P1 2226X0008/F1 à Augers-en-Brie (commune adjacente aux Marêts) sont en points de prélèvement sensibles. Autres :	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : l'Aubetin Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais (Code européen : FRHG103) Craie du Senonais et Pays d'Othe (Code européen : FRHG209) Albien-néocomien captif (Code européen : FRHG218) Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales) 	<p>d'après le SDAGE en 2015 bon état chimique, pas bon état écologique</p> <p>médiocre médiocre médiocre</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui - non Oui - non Oui - non</p>
<p>Préciser lesquelles :</p> <p>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Provinois en cours d'élaboration</p> <p>Autres :</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Précisez :</p> <p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décrit que le « Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une volonté d'organisation spatiale du développement en privilégiant une urbanisation intégrée par comblement des dents creuses » avec une « logique de maîtrise du développement urbain et de lutte contre l'étalement urbain ».</p>	
<p>14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?</p> <p><u>Autres :</u></p>	<p>Séparatif⁴ Unitaire</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui - non</p>

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?</p> <p>En conséquence, nous émettons un avis favorable à ce projet de zonage d'assainissement autonome sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la Municipalité organise, en partenariat avec le cabinet BUFFET, une réunion d'information sur les différences, les contraintes et le coût pour les usagers et la commune des Marêts, du choix entre un assainissement collectif et un assainissement autonome, ce dernier ayant été choisi par le Conseil Municipal sur l'ensemble du territoire de la commune. - que le dessableur, actuellement situé dans une propriété privée, soit installé dans un terrain appartenant à la commune. 	<p>Oui - non</p> <p>Il s'agit d'une deuxième étude sur le zonage d'assainissement avec le maintien d'un Assainissement Non Collectif sur toute la commune.</p> <p>Le premier zonage d'assainissement soumis à enquête publique en 2005 a fait l'objet de 2 réserves du commissaire enquêteur (cf case de gauche) qui n'ont pas été levées le délai de validité des enquêtes publiques (sans prorogation) de 10 ans.</p> <p>La réunion publique sur le présent zonage a eu lieu le 26/11/2020.</p> <p>Le déplacement du dessableur est cours d'étude.</p>
<p>2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? contrôle diagnostic initial + vérification périodique du bon fonctionnement + diagnostic réalisé dans le cadre d'une cession immobilière • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	<p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> <p>Le SPANC s'assure à l'avenir d'installations d'ANC conformes dans le cas des ventes immobilières et de nouvelles constructions.</p>
<p>4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?</p>	<p>Oui - non - sans objet</p> <p>Combien : constructible avec une surface au minimum de 600 m²</p>
<p>5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?</p> <p>Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>pas de prélèvements connus par la collectivité dans les puits connus</p> <p>Oui - non</p>

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>6.Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?</p> <p>Le PLU indique dans son règlement en zone urbaine U : article U-4-3 « L'assainissement devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente ».</p> <p>et U-5 « En application des préconisations du schéma d'assainissement, pour être constructible, un terrain devra présenter une superficie au moins égale à 600 m2. Dans le cas d'une emprise foncière couverte à la fois par la zone U et par le secteur Nj l'ensemble de l'emprise couverte par ces zone et secteur sera prise en compte pour ce calcul (les dispositifs d'épandage étant autorisés en secteur Nj). »</p> <p>Le règlement du SPANC de la Communauté de Communes du Provenois stipule en son « Article 7 : Type de rejet Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant : - de satisfaire à la réglementation en vigueur, - d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol, - d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »</p> <p>Le PLU autorise « Les dispositifs d'épandage nécessaires aux systèmes d'assainissement autonome » en zones naturelles Nj « correspondant à l'écrin de jardins et vergers entourant les habitations » et Nm « correspondant au site monumental comprenant l'ancien château, la mairie et l'église ».</p>	Oui - non
Si oui, lesquels :	
<p>7.La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge⁶ ?</p> <ul style="list-style-type: none"> •Par temps sec ? •Par temps de pluie ? •De façon saisonnière ? 	<p>Oui – non - sans objet</p>
<p>8.Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?</p> <p>Lesquelles :</p>	Oui - non
<p>9.Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> •Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? •Autres : 	<p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p>

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge :les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> •des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? •de ruissellement ? •de maîtrise de débit ? •d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Oui – non</p> <p>Oui – non</p> <p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p>
Lesquels :	
2.Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
<p>Lesquelles : dessableur rue Saint Hubert avant un exutoire du réseau d'eaux pluviales dans le ru de l'Étang</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Une sédimentation dans le milieu récepteur avait été observée au point de rejet.</p> <p>Le PLU régleme dans son article U4 en zone urbaine : <i>« Les eaux pluviales provenant des toitures seront traitées à l'intérieur des parcelles. Cependant celles ci pourront être rejetées dans le réseau collectif, s'il existe, dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement des voies ou en cas impossibilité technique due à la densité, à la configuration des parcelles ou à la nature des sols. »</i></p> <p>Le PLU prévoit les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols par des constructions peu denses : <i>« U-5 Caractéristiques des terrains - En application des préconisations du schéma d'assainissement, pour être constructible, un terrain devra présenter une superficie au moins égale à 600 m². »</i></p> <p><i>« U-9 emprise au sol - L'emprise au sol des constructions sur un terrain ne doit pas dépasser la moitié de la superficie de ce terrain »</i></p> <p>et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : <i>« U-4 desserte par les réseaux - 3 -Les eaux pluviales provenant des toitures seront traitées à l'intérieur des parcelles. Cependant celles ci pourront être rejetées dans le réseau collectif, s'il existe, dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement des voies ou en cas impossibilité technique due à la densité, à la configuration des parcelles ou à la nature des sols. Ces aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire. »</i></p>	
3.Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
4.Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
5.Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
6.Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
7.Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non

7 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine																					
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p>																				
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p> <p>D'après Géorisques, aux Marêts, des arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles existent :</p> <p>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code national CATNAT</th> <th>Début le</th> <th>Fin le</th> <th>Arrêté du</th> <th>Sur le JO du</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>77PREF19990320</td> <td>25/12/1999</td> <td>29/12/1999</td> <td>29/12/1999</td> <td>30/12/1999</td> </tr> </tbody> </table> <p>Inondations et coulées de boue : 1</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code national CATNAT</th> <th>Début le</th> <th>Fin le</th> <th>Arrêté du</th> <th>Sur le JO du</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>77PREF19830479</td> <td>08/04/1983</td> <td>10/04/1983</td> <td>16/05/1983</td> <td>18/05/1983</td> </tr> </tbody> </table>	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du	77PREF19990320	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du	77PREF19830479	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	<p>Oui – non</p>
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du																	
77PREF19990320	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999																	
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du																	
77PREF19830479	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983																	
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres : 	<p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p> <p>Pas à connaissance de la collectivité</p>																				
<p>11. Votre territoire fait-il parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un SAGE en déficit eau ? SAGE des 2 Morins • d'une Zone de Répartition des Eaux ? Albién Code national de la ZRE 03001 	<p>Oui – non</p> <p>Oui – non</p>																				

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non - à l'étude Oui - non - à l'étude
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Déplacement du dessableur avant l'exutoire des réseaux rue Saint Hubert en domaine public.	Oui - non
4. Les équipements prévus consomment-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non - à l'étude Oui - non -

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Devant les zones environnementales cartographiées actuellement aux Marêts et le projet de mise en conformité de l'assainissement sur la commune (maintien d'un assainissement non collectif sur tout le ban communal officiel dans un zonage d'assainissement approuvé), j'estime que le projet devrait être dispensé d'une évaluation environnementale puisque :

- le milieu récepteur (ru de l'Étang) est en bon état avec un assainissement non collectif partiellement conforme sur le territoire communal,
- une mise en conformité des installations d'assainissement non collectif existantes dans le cas de vente immobilière,
- une mise en œuvre d'installations d'assainissement conformes dans le cas de nouvelles constructions,
- le maintien de l'assainissement non collectif actuel n'impacte pas l'environnement par rapport à la situation actuelle.

Aux Marêts, le

Signature